s'agit de prendre des dispositions pour exécuter les projets susvisés.

1474° séance plénière, 1° juin 1967.

1199 (XLII). Programme de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 200 (III), 246 (III), 356 (IV), 518 (VI), 723 (VIII), 1256 (XIII) et 1530 (XV) de l'Assemblée générale, en date respectivement des 4 décembre 1948, 4 décembre 1948, 10 décembre 1949, 12 janvier 1952, 23 octobre 1953, 14 novembre 1958 et 15 décembre 1960,

Rappelant également ses propres résolutions 132 (VI) du 24 février 1948, 253 (IX) du 28 juillet 1949, 399 (XIII) du 1er septembre 1951, 492 B (XVI) du 4 août 1953, 791 (XXX) du 3 août 1960, 907 (XXXIV) du 2 août 1962 et 987 (XXXVI) du 2 août 1963,

Rappelant en outre sa résolution 1152 (XLI) du 4 août 1966 ainsi que la résolution 2218 B (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1966, relative à la Décennie des Nations Unies pour le développement,

Ayant examiné le rapport de la réunion d'experts concernant le programme de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique⁸⁶,

Conscient du besoin que l'on a d'administrateurs publics nationaux qualifiés dans nombre de pays en voie de développement,

Persuadé que les organisations reliées aux Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées peuvent apporter une contribution utile en vue de favoriser l'efficacité de l'administration publique,

Notant avec satisfaction que des progrès sensibles ont été accomplis en matière de coordination et de coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales dans le domaine de l'administration publique,

- 1. Prend acte avec satisfaction du rapport de la réunion d'experts qui représente une contribution utile à l'élaboration plus détaillée d'un programme d'assistance en matière d'administration publique;
- 2. Décide qu'il convient d'accorder à l'administration publique la place voulue dans la planification pour la période qui suivra la Décennie des Nations Unies pour le développement et, à cet effet, prie le Secrétaire général d'élaborer des objectifs et des programmes plus précis dans ce domaine, en collaboration étroite avec les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées;
- 3. Prend acte des plans établis par le Secrétaire général en vue de faire du Service de l'administration publique une division ainsi que de son programme connexe pour 1968 prévoyant de donner tout l'appui nécessaire aux travaux de cette division;
- 4. Prie le Secrétaire général de détacher, le cas échéant, dans toute la mesure du possible, du personnel

qualifié auprès des commissions économiques régionales et du Bureau des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies à Beyrouth, et le prie également d'étudier immédiatement les meilleurs moyens d'appliquer efficacement les dispositions de la résolution 723 (VIII) de l'Assemblée générale qui prévoient la réunion, l'étude et l'échange d'une documentation technique en matière d'administration publique, et de faire rapport au Conseil économique et social à ce sujet lors d'une session prochaine;

- 5. Invite le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à examiner avec bienveillance les demandes d'assistance des pays en voie de développement, notamment pour les aspects de l'administration publique sur lesquels la réunion d'experts a attiré l'attention dans son rapport;
- 6. Prie également le Secrétaire général, lorsqu'il formulera ses propositions annuelles touchant le programme ordinaire d'assistance technique au titre V du budget de l'Organisation des Nations Unies, de maintenir le niveau des programmes interrégionaux et régionaux d'administration publique au moins au niveau atteint lorsqu'il existait une section distincte relative à l'administration publique dans le budget;
- 7. Décide que le programme des Nations Unies en matière d'administration publique devra de temps à autre être réexaminé par une réunion d'experts, compte tenu des aspects relatifs à l'administration publique de tous les programmes des organismes des Nations Unies et que le rapport de ces experts sera soumis pour examen au Conseil économique et social.

1467° séance plénière, 24 mai 1967.

1231 (XLII). Amendements aux articles 15, 17 et 18 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social

Le Conseil économique et social

Décide d'apporter les amendements suivants au règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social :

- a) L'article 15 est modifié comme suit : "Chaque année, au début de sa première séance, la Commission élit parmi ses membres un président et un ou plusieurs vice-présidents, ainsi que d'autres membres du Bureau";
- b) L'article 17 est modifié comme suit : "Si le président se trouve dans l'impossibilité d'être présent à une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour assumer la présidence";
- c) L'article 18 est modifié comme suit : "Si le président cesse d'être membre de la commission, se démet de ses fonctions ou se trouve dans l'impossibilité de s'en acquitter, l'un des vice-présidents, selon l'ordre alphabétique anglais des pays qu'ils représentent, assume la présidence. Si aucun vice-président n'est en mesure d'assumer la présidence, la commission élit un autre président."

1479° séance plénière, 6 juin 1967.

⁸⁶ E/4296-ST/TAO/M/38.